

Plan de protection pour photographes



Plan de protection pour photographes et vidéastes

Le Conseil fédéral a décidé que des entreprises visées par l'ordonnance 2 COVID-19 seraient autorisées à rouvrir à partir du 27 avril 2020 pour autant qu'elles disposent d'un plan de protection. Il doit donc détailler comment les règles d'hygiène de l'OFSP seront respectées dans l'entreprise. L'élaboration de ce plan de protection est de la responsabilité de chaque entreprise. Les professionnels peuvent s'appuyer sur les prescriptions de l'OFSP et du SECO en matière de droit du travail et de la santé.

https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR_Schutzmassnahmen_personenbezogenen_Dienstleistungen-1.pdf

Dossier SECO: Protection de la santé au travail – Coronavirus

Mesures de prévention dans les entreprises

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/gesundheitsschutz_arbeitsplatzcoronavirus.html



photo: Philippe Maeder

Avec la reprise progressive des activités, les contacts entre personnes se multiplient. Les photographes ne sont pas à l'abri.

Nous vous informons ici sur les différentes mesures de protection à prendre et des recommandations des autorités.

Dans la rédaction : c'est à l'employeur d'organiser l'espace et de mettre à disposition masques et produit de désinfection en suffisance.

Dans le studio photo : ayez une bouteille de désinfectant, les personnes qui viennent doivent pouvoir jeter leur masque dans une poubelle fermée, ayez des masques à disposition lorsqu'elles repartent. Pour le photographe, porter un masque met le modèle en confiance et c'est un signe de professionnalisme.

Lors de prises de vue dans une institution ou chez des particuliers, c'est la même chose. Prenez masques et produit avec vous. Respectez les distances autant que possible.

Dans la voiture : pensez à avoir du produit pour désinfecter le volant.



photo: Karl-Heinz Hug

Ma rédaction doit-elle me protéger?

Un photographe ne doit en aucun cas :

1. Accepter un travail qui mettrait en péril sa santé, même si l'employeur le demande

2. Outrepasser les instructions de l'autorité publique. Dans l'hypothèse où il le ferait et que cela emporte des conséquences, l'employeur de mauvaise foi pourrait se retourner contre lui.

Alors, non seulement l'employeur est tenu de veiller à la santé des travailleurs, mais il doit en plus relayer auprès d'eux les recommandations des autorités et notamment celles de l'OFSP. Sous peine de quoi il engage sa responsabilité (civile et pénale). Enfin, c'est à l'employeur de mettre à disposition tous les outils nécessaires pour que les photographes puissent accomplir convenablement leur tâche. Le «débrouillez vous» n'a aucune base juridique.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions
Prenez soins de vous.